

Projet de règlement

Loi médicale
(chapitre M-9)

Médecins

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (RLRQ, c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier, adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les critères qu'une infirmière titulaire d'un diplôme d'études collégiales doit remplir pour pouvoir exercer certaines des activités de prescription visées au règlement. Il élargit par ailleurs le champ desdites activités.

Le projet vise aussi à clarifier les exigences de formation pour l'infirmière qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec et qui désire exercer les activités visées au règlement.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 3500, Montréal (Québec) H3B 0G2; numéro de téléphone: 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur: 514 933-3276; courriel: lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être au Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier

Loi médicale
(chapitre M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b)

1. Le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier (chapitre M-9, r. 12.001) est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o de l'article 7 par le suivant :

« 5^o être titulaire d'un diplôme de niveau universitaire en sciences infirmières délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec comportant au moins 45 heures de formation en santé communautaire et 45 heures de formation en soins de plaies portant sur les éléments prévus à l'annexe I. »

2. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 9. Malgré l'article 7, l'infirmière titulaire d'un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers et qui exerçait, le 30 juin 2017, à la suite d'une ordonnance collective, des activités visées à l'article 2, peut continuer de les exercer si elle est titulaire d'un document délivré par la directrice des soins infirmiers ou, si elle exerce ailleurs que dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), par l'un des médecins signataires de l'ordonnance collective confirmant l'application d'une ou plusieurs ordonnances collectives en lien avec les activités visées à l'article 2. »

3. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 10. Malgré l'article 7, l'infirmière titulaire d'un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers et qui exerçait, le 30 juin 2017, à la suite d'une ordonnance collective, des activités visées à l'article 4, peut continuer de les exercer si elle est titulaire d'un document délivré par la directrice des soins infirmiers ou, si elle exerce ailleurs que dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), par l'un des médecins signataires de l'ordonnance collective confirmant l'application d'une ou plusieurs ordonnances collectives en lien avec les activités visées à l'article 4. »

4. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « obtenir » par « avoir obtenu »;

2^o par le remplacement de « dans les 12 mois suivant le 11 janvier 2016. » par « avant le [insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67834

Projet de règlement

Loi médicale
(chapitre M-9)

Médecins

— Activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute, adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à autoriser de nouvelles activités aux inhalothérapeutes, soit l'évaluation de la condition cardiorespiratoire d'une personne symptomatique et la prescription de médicaments pour la cessation tabagique.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 3500, Montréal (Québec) H3B 0G2; numéro de téléphone : 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des

professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être au Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute

Loi médicale
(chapitre M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b)

1. Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute (chapitre M-9, r. 6) est modifié par l'insertion, après l'article 1, des articles suivants :

« **1.1.** L'inhalothérapeute peut évaluer la condition cardiorespiratoire d'une personne symptomatique.

1.2. Dans le cadre du programme national de santé publique pris en application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), l'inhalothérapeute peut prescrire un médicament pour la cessation tabagique, sauf la varenicline et le bupropion.

L'inhalothérapeute exerce l'activité prévue au premier alinéa conformément aux dispositions applicables aux ordonnances individuelles prévues au Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (chapitre M-9, r. 25.1).

1.3. Pour exercer l'activité visée à l'article 1.2, l'inhalothérapeute doit être titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec suivant laquelle il a réussi une formation d'une durée de 2 heures portant sur les aspects suivants :

1^o les considérations déontologiques;

2^o la démarche de prescription des thérapies de remplacement de la nicotine :

a) le processus décisionnel relié à la prescription;

b) la rédaction de l'ordonnance;